

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS1152

AMENDEMENT

présenté par
M. Monnet, Mme Bourouaha, Mme Faucillon et Mme Lebon

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 13 vise à créer un dispositif de contrôle et de sanction des accueils de mineurs qui, à l'heure actuelle, ne relèvent d'aucune réglementation. Ainsi formulé, les auteurs de cet amendement ne peuvent que souscrire à l'objet de cet article. Toutefois, la lecture de l'étude d'impact laisse clairement apparaître une ambition différente. Il ne s'agit pas tant de mieux encadrer les lieux accueillant des mineurs, que de créer une procédure spécifique aux fins de lutte contre le séparatisme à la suite du rapport « Frères musulmans et islamisme en France » publié en mai 2025. Si l'étude d'impact mentionne, au titre des accueils qui seraient encadrés par cet article 13, des activités culturelles ponctuelles, elle cible en réalité très explicitement les lieux d'enseignement religieux et parmi eux, en premier lieu, les écoles coraniques : « Ainsi, des associations accueillant un nombre significatif d'enfants œuvrent en réalité, sous couvert de cours de religion, dans le sens du repli communautaire » ; « C'est particulièrement le cas de bon nombre d'écoles coraniques ou madrassas, dont le statut ne répond pas toujours aux critères des ACM dès lors qu'elles ne déploient qu'une seule activité d'enseignement religieux, alors même qu'elles accueillent parfois plusieurs centaines d'enfants sur de longues plages horaires pouvant aller jusqu'à 5 heures, les mercredis, en soirée, le week-end et même parfois sous la forme d'internats plusieurs nuits par semaine pendant le temps scolaire ».

En conséquence, cet article 13 apparaît sans aucun rapport avec l'objet du projet de loi tel qu'il fut initialement annoncé et de surcroît, il repose sur un discours discriminant et populiste.